

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

SOUS-DIRECTION C
BUREAU C3

Service des Études
et de la Coordination
SE2

SOUS-DIRECTION D
BUREAU D3-D4

INSTRUCTION N° 76-120-B1

du 9 août 1976

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

MARCHÉS PUBLICS DE FUELS LOURDS

ANALYSE

Diffusion auprès des comptables d'un communiqué du secrétariat général de la Commission centrale des marchés au sujet des marchés publics de fuels lourds

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 74-112-B1 du 30 juillet 1974

Instruction n° 76-97-B1 du 7 juillet 1976

Par instruction n° 76-97-B1 du 7 juillet 1976, les comptables ont été informés des dispositions contenues dans le communiqué en date du 20 mai 1976 du secrétariat général de la Commission centrale des marchés au sujet des modalités provisoires de règlement des dépenses résultant de l'exécution de marchés passés pour la fourniture de fuels lourds et en cours de validité au 17 mai 1976, date de la mise en liberté des prix de ce produit.

L'attention des comptables est à nouveau appelée sur le communiqué du 13 juillet 1976, dont le texte est reproduit en annexe, par lequel le secrétariat général de la Commission centrale des marchés indique :

- les conditions définitives de règlement des fournitures provisoirement payées sur la base des prix contractuels en vigueur au 16 mai 1976 et les règles à observer pour la conclusion des avenants devant permettre d'assurer le paiement des fournitures livrées au titre des contrats en cours de validité;
- les modalités de détermination des prix de règlement des fournitures à livrer au titre des nouveaux contrats.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
68

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF	P
PGA	TA	SR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM

INSTRUCTION N° 76-120 - B1
du 9 août 1976

Sauf dans le cas où le prix du fuel lourd n'est pas fixé, par référence à un barème, à l'indice Fu publié par le B.O.S.P. ou au prix de gros du fuel lourd publié au bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E., chapitre 11, rubrique « Produits pétroliers », n° 16, les factures devront comporter les références de l'une ou de l'autre des publications précitées en vertu de laquelle les prix ont été fixés ou être appuyées de deux extraits, certifiés conformes par le fournisseur, du tarif et des conditions de vente appliquées à l'ensemble de sa clientèle l'un des deux exemplaires demeurant annexé au premier mandat émis au titre du marché ou pour le règlement de factures établies en application d'un nouveau barème, l'autre étant conservé par le comptable pour être joint au dernier mandat afférent au marché.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Paris, le 13 juillet 1976.

Commission centrale des marchés

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**COMMUNIQUÉ RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS
DE FUEL-OILS LOURDS**

Par un premier communiqué du 20 mai 1976 j'ai attiré l'attention des acheteurs publics qui utilisent du fuel-oil lourd sur certaines difficultés résultant du régime de liberté institué pour ce produit à compter du 17 mai 1976.

Ces difficultés concernent :

- d'une part, l'établissement des factures pour les marchés en cours comportant une clause d'ajustement du prix par référence aux barèmes publiés au Bulletin officiel des services des prix (B.O.S.P.) ;
- d'autre part, la mise en jeu de la concurrence et la rédaction des clauses de prix de règlement pour les futurs marchés.

Pour l'application judicieuse de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 10 février 1976 et de la circulaire d'application du même jour (brochure des journaux officiels « Marchés publics » n° 2007) la solution de ces deux problèmes repose normalement sur une indexation par référence :

- soit de préférence à l'indice des prix du fuel-oil lourd publié sous le symbole Fu par le B.O.S.P. ;
- soit au prix de gros du fuel lourd publié au bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E., chapitre 11, rubrique « Produits pétroliers », n° 16.

Or, dans le premier cas, la publication de l'indice Fu qui avait été différée depuis le 17 mai 1976 pour des raisons matérielles doit intervenir incessamment pour les valeurs relatives au mois de mai et au 1^{er} juin et se poursuivra avec un décalage de l'ordre d'un mois. Dans le second cas, le prix de gros éventuellement publié par l'I.N.S.E.E. ne sera pas connu avant le mois d'août ou de septembre.

En conséquence, j'estime que les dispositions suivantes pourraient être utilisées :

1. Facturation des quantités livrées sur contrats en cours de validité

- 1.1. Si le titulaire est d'accord pour attendre la parution de l'indice ou du prix de gros et pour s'y référer, il suffira de calculer les prix de règlement à partir du dernier prix pratiqué au 16 mai 1976 dans le cadre réglementaire, avec un ajustement par simple proportionnalité.
- 1.2. Dans le cas contraire, la solution consiste à appliquer le rabais contractuel, exprimé en francs ou en pourcentage, au nouveau barème du titulaire : ce dernier fournit à l'appui des factures un extrait, qu'il certifie conforme, du tarif et des conditions de vente appliquées à l'ensemble de sa clientèle.
- 1.3. Les parties peuvent retenir également la solution prévue au 1.2 en convenant en outre que le nouveau prix déterminé à partir du barème du titulaire restera ferme jusqu'à l'expiration de la validité du contrat.
- 1.4. Dans les trois cas, l'avenant est très simple à établir, ce qui devrait éviter d'inutiles retards de mandatement.

2. Lancement des appels d'offres

Pour l'établissement de nouveaux contrats, il convient de préciser, dans les dossiers de consultation, les modalités de détermination des prix de règlement. Celles-ci sont au nombre de trois.

- 2.1. Prix ferme, sans référence à un barème. Cette méthode simple permet de mettre en jeu la concurrence sans aucune ambiguïté pour les candidats. Mais il est peu vraisemblable que les entreprises souscrivent actuellement un tel engagement pour des commandes qui seraient passées plus de trois mois après la notification du marché.

- 2.2. Un prix initial, avec clause d'ajustement par référence à l'indice B.O.S.P. ou au prix de gros I.N.S.E.E., comme dit ci-dessus. Il n'est pas nécessaire que l'indice initial ou le prix de gros initial soient connus au moment de la consultation; il suffira qu'ils le soient au moment des premières facturations.

Cette méthode de prix ajustable permet de faire jouer la concurrence de façon équitable; au surplus elle est neutre pour l'établissement des prix de règlement car elle fait intervenir un élément de calcul indépendant de la volonté de chacun des cocontractants. C'est donc, elle, qui à défaut de stipulation d'un prix ferme devrait, en règle générale, être prévue dans les appels à la concurrence.

- 2.3. Rabais, exprimé en francs ou en pourcentage, à appliquer au barème du titulaire en vigueur, soit à la date du bon de commande, soit au jour fixé pour la livraison (l'une ou l'autre option pouvant être indifféremment retenue).

Cette solution ne devrait normalement être envisagée que dans le cas où la publication de l'indice Fu ou du prix de gros I.N.S.E.E. serait interrompue; en effet, si elle était la règle normale lorsque le B.O.S.P. publiait un barème de prix-limite, elle présente, dans le nouveau régime de liberté, deux inconvénients dont le second ne peut être que partiellement pallié.

D'une part, il n'est pas possible de comparer des offres au simple vu d'un rabais; toutefois il est aisé de surmonter cette difficulté en demandant aux candidats de préciser, à titre indicatif, le prix de barème en vigueur au jour fixé par le règlement d'appel d'offres comme date d'établissement du prix. Le jugement se fait alors sur un prix net, autant que possible marchandise rendue dans les cuves de l'acheteur.

D'autre part, le titulaire étant libre de modifier unilatéralement son barème, il pourrait être amené à pratiquer, au cours des commandes successives, des prix nets supérieurs à ceux des concurrents non retenus. Cette difficulté peut être en partie levée par une clause de sauvegarde, dont le libellé proposé est le suivant :

« Le titulaire informe le service acheteur du dépôt de tout nouveau barème. Pendant un délai de dix jours, le service acheteur se réserve le droit de s'informer des conditions de prix pratiquées par les entreprises consultées initialement, et si ces conditions sont plus favorables, de demander au titulaire de s'aligner sur elles. Si un tel alignement ne peut être obtenu, le service acheteur aura la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat, dans la mesure où l'écart entre le barème du titulaire et les conditions de prix les plus favorables des entreprises concurrentes atteint 3 %;

Dans un tel type de prix ajustable, le titulaire — en cas de modification acceptée de son barème — fournit à l'appui de ses factures l'extrait certifié conforme dont il a été question ci-dessus au 1.2.

Pour le Ministre et par délégation :

Le secrétaire général
de la Commission centrale des marchés,

Pierre GISSEROT.